

- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de concertation définies par la délibération n° 2017-7-110 en date du 22 décembre 2017 :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la délibération susmentionnée pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- article dans le bulletin municipal pour présenter l'avancement du projet de révision allégée n° 3 du PLU
- dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire à Madame le Maire

Madame le Maire indique que l'ensemble des moyens évoqués ci-dessus ont été mis en œuvre dans la cadre de la procédure de concertation durant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée n°3 du PLU, comme en atteste le bilan de la concertation ci-annexé.

En conséquence, Madame le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, par 15 voix POUR, 4 CONTRE (Mme MONTAUT, M. ESTOURNES, Mme MAURY, M. SOLANA), Mme COURTOIS-PÉRISSÉ ne prenant pas part au vote

- 1) **D'approuver** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame le Maire et annexé à la présente délibération,
- 2) **D'arrêter** le projet de révision allégée n° 3 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3) **De soumettre** le projet de révision allégée n° 3 à l'examen conjoint des personnes publiques associées.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de révision allégée n° 3 du PLU annexé à cette dernière seront transmis à Madame le Sous-Préfet ainsi qu' :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du PETR du Pays du Sud Toulousain chargé du SCOT ;
- au Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH), dont la commune est membre ;

Et à leur demande :

- aux communes limitrophes ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme

Le Maire

Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ



